

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES CHIENS

Article 1^{er} :

Les détenteurs ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les trottoirs, places de jeux et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords.

Article 2 :

Les détenteurs ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que les chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

Article 3 :

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Article 4:

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre.

Article 5 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25.-€ à 250.-€.

Article 6 :

Le présent règlement annule et remplace le règlement communal sur les chiens du 25.10.2004.

Ainsi délibéré à Berg et proposé à l'approbation de l'autorité supérieure compétente.

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme, Berg, le 22 août 2008.

Le bourgmestre ff,

Le secrétaire,